

1103486502

DATE DEPOT :	2011-04-07
NUMERO DE DEPOT :	2011R035262
N° GESTION :	2010B26666
N° SIREN :	513191122
DENOMINATION :	EVANEOS
ADRESSE :	numero:"80",type:"rue",voie:" des Haies ",cp:"75020",ville:"Paris",cor
DATE D'ACTE :	2011/02/11
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S
	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
	NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S)

ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE
DU 20e ARRONDISSEMENT – PÈRE LACHAISE
Le 17 MAR. 2011 Fo 96 ... No 2
REÇU :4.13..... €

Stéphane Lemaire
Agent des impôts

EVANEOS
SARL au capital de 13.712 euros
80 rue des Haies 75020 Paris
513 191 122 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2011

L'an deux mille onze

Le 11 février à 10 heures

Au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée au capital de 13.712 euros, divisé en 13.712 parts sociales de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents

Monsieur Eric de la Bonnardière
Propriétaire de Sept Mille Six Cent Soixante Dix parts sociales,

ci : **7.670 parts**

Monsieur Yvan Wibaux
Propriétaire de Cinq Mille Cinquante Cinq parts sociales,

ci : **5.055 parts**

Madame Pauline d'Orgeval,
représentée par Monsieur Eric de la Bonnardière
Propriétaire de Cent Trente parts sociales,

ci : **130 parts**

Monsieur Gilles Wibaux,
représenté par Monsieur Yvan Wibaux
Propriétaire de Huit Cent Cinquante Sept parts sociales,

ci : **857 parts**

TOTAL : **13.712 parts**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Eric de la Bonnardière préside la réunion en sa qualité de co-gérant (le **"Président"**).

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- L'augmentation de capital social d'une somme de 4.181 euros par l'émission de 4.181 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune au prix de souscription par parts sociales de 171 euros, à libérer intégralement de leur valeur nominale en numéraire,
- La suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;

EB EB

- L'agrément en qualité de nouveaux associés des souscripteurs non associés ;
- La constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Les modifications corrélatives des statuts ;
- L'augmentation de capital par incorporation de prime d'émission d'une somme de 19.682,30 euros par élévation de la valeur nominale des parts sociales nouvelles de 1 euro à 2,10 euros ;
- Les modifications corrélatives des statuts ;
- La transformation de la Société en Société Anonyme ;
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- La désignation des actions ordinaires A et des actions ordinaires O dans les statuts et modification corrélative des statuts ;
- La nomination des premiers administrateurs de la Société ;
- La nomination d'un collège de censeurs ;
- La constatation définitive de la transformation de la Société en Société Anonyme ;
- L'émission au prix unitaire de 3,24 euros de 200 bons de souscription d'actions (BSA) ;
- La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur Jean-Fabrice Mathieu ;
- L'autorisation à conférer au Conseil d'administration d'attribuer, à titre gratuit, aux salariés et dirigeants de la Société, un nombre maximum de 450 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) ; détermination des caractéristiques desdits bons ;
- La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ou dirigeants de la Société ;
- L'autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social d'un montant nominal de 304,50 euros par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions de la Société dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L 3332-1 et suivants du Code du travail et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ;
- La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- Les pouvoirs à conférer en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport de la Gérance,
- Le rapport du cabinet Ernst & Young et Autres 41 rue Ybry, 92200 Neuilly sur Seine, Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,
- Le texte des résolutions proposées,
- Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société Anonyme,
- Le rapport du Conseil d'administration sous sa nouvelle forme,
- Les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,
- Une copie des statuts en vigueur,
- Et divers autres documents prescrits par la législation en vigueur.

EB ELB YV

Chacun des associés confirme par les présentes renoncer irrévocablement à se prévaloir du non-respect pour la présente Assemblée des délais de convocation et/ou de communication applicables et avoir été pleinement informé, notamment, des résolutions mises au vote et des rapports du Commissaire aux Comptes et du Commissaire à la Transformation.

Le Président précise à cet égard que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RÉSOLUTION

Augmentation de capital par apports en numéraire

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré,

Sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

décide d'augmenter ledit capital qui s'élève à la somme de 13.712 euros, divisé en 13.712 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 4.181 euros, pour le porter à 17.893 euros par la création de 4.181 parts nouvelles émises au prix de souscription de 171 euros dont 1 euro au titre de la valeur nominale et 170 euros de prime d'émission par part sociale.

Les parts nouvelles ainsi que la prime d'émission seront libérées intégralement à la souscription.

Les souscriptions doivent être libérées en espèces et les fonds provenant des souscriptions seront déposées à la BNP PARIBAS PARIS SUFFREN sur le compte n° 30004 01682 00010043035 12 ouvert dans les livres de la banque au nom de la Société.

Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société.

Ces 4.181 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance au jour de réalisation de l'augmentation de capital. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article 2.5.1 d) des statuts de la Société et d'attribuer le droit de souscription aux 4.181 parts sociales à émettre au profit de :

- FCPR ISAI Développement, 10 bis avenue de la Grande Armée 75017 Paris, à concurrence de 2.190 parts sociales pour un prix de souscription de 374.490 euros (soit une prime d'émission de 372.300 euros),

EZB EZB

- FCPI Capital Invest PME 2009, 10 bis avenue de la Grande Armée 75017 PARIS à concurrence de 1.075 parts sociales pour un prix de souscription de 183.825 euros (soit une prime d'émission de 182.750 euros),
- FCPI Crédit Agricole PME Innovation 2009, 10 bis avenue de la Grande Armée 75017 Paris, à concurrence de 716 parts sociales pour un prix de souscription de 122.436 euros (soit une prime d'émission de 121.720 euros),
- Monsieur Jean-Fabrice Mathieu, demeurant 30 rue Vital, 75016 Paris, à concurrence de 200 parts sociales pour un prix de souscription de 34.200 euros (soit une prime d'émission de 34.000 euros),

Soit au total 4.181 parts sociales représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.181 euros, correspondant à l'intégralité des parts à créer, et un prix d'émission total de 714.951 euros.

TROISIÈME RESOLUTION

Agrément de nouveaux associés

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, conformément aux dispositions de l'article 2.4 des statuts,

décide d'agréer le FCPR ISAI Développement, le FCPI Capital Invest PME 2009, le FCPI Crédit Agricole PME Innovation 2009 et Monsieur Jean-Fabrice Mathieu, en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capitale en numéraire

La collectivité des associés,

constate, au vu des bulletins de souscriptions dument signés, que le FCPR ISAI Développement, le FCPI Capital Invest PME 2009, le FCPI Crédit Agricole PME Innovation 2009 et Monsieur Jean-Fabrice Mathieu ont libéré le montant de leur souscription en numéraire.

La collectivité des associés constate en outre :

- que la somme de 714.951 euros, a été déposée à la banque BNP PARIBAS SUFFREN, sur un compte n° 30004 01682 00010043035 12 ouvert au nom de la Société sous la rubrique «augmentation de capital à réaliser» ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- qu'ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital d'un montant nominal de 4.181 euros est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentés.

CINQUIÈME RESOLUTION

Modifications statutaires corrélatives

La collectivité des associés, faisant suite au vote des résolutions précédentes,

décide de modifier les articles 2.1 et 2.2 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

"Article 2.1 - APPORTS

Il est inséré un alinéa 4) libellé comme suit :

4)Lors de l'augmentation de capital du 11 février 2010, il a été fait apport en espèces à la société, de la somme d'un montant nominal de 4.181 € à titre d'augmentation de capital, correspondant à une

4r

ECB ECB YV

souscription total de 714.951 €, prime d'émission incluse, ainsi qu'il suit :

- *FCPR ISAI Développement, 10 bis avenue de la Grande Armée 75017 Paris, a apporté la somme de 2.190 € de nominal soit prime d'émission incluse, une souscription totale de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (374.490 €),*
- *FCPI Capital Invest PME 2009, 10 bis avenue de la Grande Armée 75017 Paris, a apporté la somme de 1.075 € de nominal soit prime d'émission incluse, une souscription totale de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT CINQ EUROS (183.825 €),*
- *FCPI Crédit Agricole PME Innovation 2009, 10 bis avenue de la Grande Armée 75017 Paris, a apporté la somme de 716 € de nominal soit prime d'émission incluse, une souscription totale de CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX EUROS (122.436 €),*
- *Monsieur Jean-Fabrice Mathieu, demeurant 30 rue Vital, 75016 a apporté la somme de 200 € de nominal soit prime d'émission incluse, une souscription totale TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (34.200€). »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

"Article 2.2 - CAPITAL SOCIAL

(Annule et remplace l'ancienne rédaction)

a) Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE (17.893) euros.

b) Il est divisé en 17.893 parts sociales égales de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 17.893, entièrement souscrites et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- ***Monsieur Eric LA BONNARDIERE,***
 A concurrence de sept mille six cent soixante dix parts, ci — *7.670 parts*
 Numérotées de 1 à 7.445 et 12.501 à 12.725
- ***Monsieur Yvan WIBAUX,***
 A concurrence de cinq mille cinquante cinq parts, ci — *5.055 parts*
 Numérotées de 7.446 à 12.500
- ***Madame Pauline D'ORGEVAL,***
 A concurrence de cent trente parts, ci 130 parts
 Numérotées de 12.726 à 12.855
- ***Monsieur Gilles WIBAUX,***
 A concurrence de huit cent cinquante sept parts, ci857 parts
 Numérotées de 12.855 à 13.712
- ***FCPR Isai Développement,***
 A concurrence de deux mille cent quatre vingt dix parts, ci 2.190 parts
 Numérotées de 13.713 à 15.902
- ***FCPI Capital Invest Pme 2009,***
 A concurrence de mille soixante quinze parts, ci 1.075 parts
 Numérotées de 15.903 à 16.977
- ***FCPI Crédit Agricole Pme Innovation 2009,***
 A concurrence de sept cent seize parts, ci — *716 parts*
 Numérotées de 16.978 à 17.693

ELB ELB

- ***Monsieur Jean-Fabrice Mathieu,***

 A concurrence de deux cents parts, ci 200 parts

 Numérotées de 17.694 à 17.893

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 17.893 parts sociales. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

Augmentation de capital par incorporation de prime d'émission

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance,

décide d'augmenter le capital de 19.682,30 euros pour le fixer à 37.575,30 euros par incorporation de réserves prélevées sur le compte prime d'émission.

Cette opération est effectuée par élévation de la valeur nominale des parts sociales anciennes qui sera portée de 1 euro à 2,10 euros.

L'assemblée générale déclare que la répartition des parts anciennes entre les associés demeure inchangée et qu'elles sont entièrement libérées.

SEPTIÈME RESOLUTION

Modifications statutaires corrélatives

La collectivité des associés, faisant suite au vote de la résolution précédente,

décide de modifier les articles 2.1 et 2.2 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

"Article 2.1 - APPORTS

Il est inséré un alinéa 5) libellé comme suit :

«

5) Lors de l'augmentation de capital du 11 février 2010, il a été décidé de procéder à l'incorporation de réserves à hauteur de 19.682,30 euros prélevées sur le compte « prime d'émission » par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 1 euro à 2,10 euros.

Le reste de l'article demeure inchangé

"Article 2.2 - CAPITAL SOCIAL

(Annule et remplace l'ancienne rédaction)

a) Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET TRENTE CENTIMES(37.575,30) euros.

b) Il est divisé en 17.893 parts sociales égales de 2,10 euros chacune, numérotées de 1 à 17.893, entièrement souscrites et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- ***Monsieur Eric LA BONNARDIERE,***

 A concurrence de sept mille six cent soixante dix parts, ci *7.670 parts*

 Numérotées de 1 à 7.445 et 12.501 à 12.725

- ***Monsieur Yvan WIBAUX,***

 A concurrence de cinq mille cinquante cinq parts, ci *5.055 parts*

 Numérotées de 7.446 à 12.500

YV

ECB ECB YV

- ***Madame Pauline D'ORGEVAL,***

 A concurrence de cent trente parts, ci 130 parts

 Numérotées de 12.726 à 12.855

- ***Monsieur Gilles WIBAUX,***

 A concurrence de huit cent cinquante sept parts, ci857 parts

 Numérotées de 12.855 à 13.712

- ***FCPR Isai Développement,***

 A concurrence de deux mille cent quatre vingt dix parts, ci 2.190 parts

 Numérotées de 13.713 à 15.902

- ***FCPI Capital Invest Pme 2009,***

 A concurrence de mille soixante quinze parts, ci 1.075 parts

 Numérotées de 15.903 à 16.977

- ***FCPI Crédit Agricole Pme Innovation 2009,***

 A concurrence de sept cent seize parts, ci 716 parts

 Numérotées de 16.978 à 17.693

- ***Monsieur Jean-Fabrice Mathieu,***

 A concurrence de deux cents parts, ci 200 parts

 Numérotées de 17.694 à 17.893

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 17.893 parts sociales. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIÈME RESOLUTION

Approbation de l'évaluation du Commissaire à la transformation et constatation de l'absence d'avantage particulier

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance et du Commissaire à la Transformation désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 17 janvier 2011, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RESOLUTION

Transformation de la société en Société Anonyme

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance et du rapport sur la situation de la Société établit par le Commissaire à la Transformation conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, et après avoir constaté que le capital social est de 37.575,30 euros, soit au moins égal au minimum requis, et que toutes les conditions requises pour la transformation de la Société en Société Anonyme sont remplies,

40

ECB ECB YU

décide en application des dispositions des articles L. 223-43 du Code de Commerce de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RESOLUTION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société Anonyme, la collectivité des associés

adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RESOLUTION

Désignation des actions ordinaires A et des actions ordinaires O dans les statuts et modification corrélative des statuts

La collectivité des associés décide de créer une nouvelle dénomination d'actions dénommées "actions A" qui sera composée des actions ordinaires détenues à ce jour (suite à la souscription à l'augmentation de capital décidée par la présente assemblée au titre de la première résolution ci-avant et à l'augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission décidée en vertu la sixième résolution) par le FCPR ISAI Développement (soit 2.190 actions), le FCPI Capital Invest PME 2009 (soit 1.075 actions), le FCPI Crédit Agricole PME Innovation 2009 (soit 716 actions) et Monsieur Jean-Fabrice Mathieu (soit 200 actions),

décide qu'aucune obligation ou droit particulier ne sera attaché aux actions O et aux actions A,

décide que la détention d'actions A et la détention d'actions O par tout associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société,

décide en conséquence de modifier l'article 6.2 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

*« **6.2 Capital***

Le capital social est de 37.575,30 euros.

Il est divisé en 17.893 actions, entièrement souscrites et libérées, de 2,10 euros de valeur nominale chacune, qui sont divisées en actions O et actions A, disposant toutes des mêmes droits et obligations, réparties comme il suit :

- 13.712 actions O ;
- 4.181 actions A. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIÈME RESOLUTION

Nomination des administrateurs

La collectivité des associés décide de nommer les personnes suivantes en qualité d'administrateurs de la Société :

YW

ECB ECB YV

- Monsieur Eric de la Bonnardière, demeurant 9 bis rue Dupleix 75015 Paris ;
- Monsieur Yvan Wibaux, demeurant 43 rue Gazan 75014 Paris ;
- Monsieur Gilles Wibaux, demeurant 9 Place du Bourg 45380 La Chapelle St Mesnin ;
- La société ISAI Gestion SAS, société par actions simplifiée au capital de 240 000 € dont le siège social est 10bis avenue de la Grande Armée - 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 508 804 507, représentée par Christophe Raynaud ;
- Monsieur Jean-Fabrice Mathieu, demeurant 30 rue Vital, 75016 ;

Ces nominations seraient faites pour une durée de 3 années qui viendrait à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

La collectivité des associés décide que les fonctions d'administrateurs ne seront pas rémunérées. Les administrateurs pourront toutefois prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

Les personnes ci-dessus désignées, qui assistaient à la réunion, interviennent alors pour remercier l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien leur témoigner et pour accepter les fonctions d'administrateurs qui leurs sont conférées.

Chacune d'elles déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par elle des fonctions auxquelles elle vient d'être nommée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, Messieurs Eric de la Bonnardière, Yvan Wibaux et Monsieur Jean-Fabrice Mathieu n'ayant pas participé au vote, chacun pour ce qui le concerne.

TREIZIÈME RESOLUTION

Nomination d'un collège de censeur

L'assemblée générale ordinaire décide de nommer les personnes suivantes en qualité de censeurs :

- Madame Pauline d'Orgeval demeurant 85 Boulevard du Port Royal 75013 Paris
- Monsieur Geoffroy Roux de Bezieux demeurant 42 rue Edouard Nortier 92200 neuilly sur seine

Ces nominations sont faites pour une durée de 3 années venant qui viendrait à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Madame Pauline d'Orgeval et Monsieur Geoffroy Roux de Bezieux ont par ailleurs d'ores et déjà fait savoir qu'ils accepteraient les fonctions de censeurs de la Société pour le cas où celles-ci leur seraient confiées et ont déclaré qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par elle des fonctions auxquelles elle vient d'être nommée.

QUATORZIÈME RESOLUTION

Effets de la transformation de la Société en Société Anonyme

La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et les organes d'administration de la société.

EB EB

En outre la collectivité des associés **prend acte** :

- que le mandat des Co-gérants de la Société prend fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessous relatives à son rapport de gestion.
- que la durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société Anonyme,
- que la date de clôture de l'exercice en cours demeure fixée au 31 décembre 2011,
- que les mandats des Commissaires aux comptes titulaires et suppléant sont maintenus.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires qui statuera sur ces comptes conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux Société Anonymes.

De plus, la Gérance de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport rendant compte de sa gestion lors et de l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la Société.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder aux Co-gérants de la Société sous son ancienne forme.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui lui sont applicables aux Sociétés Anonymes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIÈME RESOLUTION

Constatation définitive de la transformation de la Société en Société Anonyme

La collectivité des associés, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration,

constate que la transformation de la Société en Société Anonyme est définitivement réalisée.

Messieurs Eric de la Bonnardière et Yvan Wibaux, Co-gérants de la Société, présents à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société Anonyme avec toutes ses conséquences.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale est alors suspendue à 11 heures (i) pour permettre au Conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme de Société Anonyme, de prendre ses fonctions en lieu et place de la Gérance, de procéder à la nomination de son Président et de son Directeur Général, et de reprendre à son compte l'ensemble des actes de la Gérance, en particulier le rapport de la Gérance à la présente assemblée et (ii) pour permettre au commissaire aux compte d'établir ses rapports dans le cadre de la présente assemblée générale.

EUB EUB

Une feuille de présence est alors établie et signée par les actionnaires présents ou représentés.

SEIZIÈME RESOLUTION

Reprise par le Conseil d'administration des actes de la Gérance

L'Assemblée générale constate que le Conseil d'administration de la Société sous sa nouvelle forme reprend l'ensemble des actes de la Gérance, en particulier, le rapport de Gérance à la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIÈME RESOLUTION

Emission de Bons de Souscription d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux stipulations de l'article L.228-92 du Code de Commerce,

décide, sous réserve du vote de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission de 200 bons de souscription d'actions (les "$BSA_{02/11}$"), chaque $BSA_{02/11}$ donnant le droit de souscrire à une action de la Société.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de Commerce, cette décision de l'Assemblée emporte, de plein droit, au profit des titulaires des $BSA_{02/11}$, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être souscrites sur présentation de ces $BSA_{02/11}$.

L'Assemblée Générale fixe, comme suit, les modalités d'émission :

1. SOUSCRIPTION DES $BSA_{02/11}$

1.1. Prix d'émission et libération

Les $BSA_{02/11}$ seront émis au prix de 3,24 euros par bon libérable en totalité à la souscription par versements en numéraire.

1.2. Période de souscription

Les souscriptions et versements seront reçus à compter de ce jour jusqu'au 31 mars 2011 inclus au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que tous les $BSA_{02/11}$ à émettre auront été souscrits.

2. CARACTERISTIQUES DES $BSA_{02/11}$

2.1 Forme

Les $BSA_{02/11}$ seront créés exclusivement sous la forme nominative.

2.2 Notification d'exercice

Les demandes de souscription d'actions par exercice des $BSA_{02/11}$ devront être reçues pendant leurs délais d'exercice définis ci-dessous, au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription.

2.3 Jouissance des actions issues de l'exercice des $BSA_{02/11}$

Les actions nouvelles émises au résultat de l'exercice de $BSA_{02/11}$ seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et porteront jouissance à compter de leur date d'émission.

YW

ECB ECB YW

2.4 Masse des porteurs de $BSA_{02/11}$ et maintien des droits des titulaires des $BSA_{02/11}$

Conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de Commerce, les titulaires de $BSA_{02/11}$ seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse jouissant de la personnalité civile.

Dans les cas prévus par les articles L.228-98 et suivants du Code de Commerce, la Société ne pourra tant qu'il existera des $BSA_{02/11}$, procéder aux opérations qui y sont visées à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L.228-103 du Code de Commerce et de prendre, dans les cas prévus par la loi, les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des $BSA_{02/11}$, dans les conditions définies à l'article L.228-99 du Code du Commerce.

Toutefois, la Société pourra modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, ainsi qu'imposer aux titulaires des $BSA_{02/11}$ le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du Code de Commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R 228-91 du Code de Commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'administration de la Société, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'au moins 50% du capital, etc...) au cours des six (6) mois précédent la décision du Conseil d'administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'administration de la Société, (et qui sera validé par le Commissaire aux comptes de la Société).

Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les dispositions de l'article L.228-101 du Code de Commerce trouveront à s'appliquer.

Les titulaires de $BSA_{02/11}$ disposeront du droit de communication prévu à l'article L.228-105 du Code de Commerce.

2.5 Condition d'exercice – période d'exercice des $BSA_{02/11}$

Les $BSA_{02/11}$ pourraient être exercé par leur titulaire, en tout ou partie et une ou plusieurs fois, selon le calendrier suivant :

- 20% des $BSA_{02/11}$ pourront être exercés au jour de la 1er date anniversaire de leur émission soit le 11 février 2012 ;
- 20% supplémentaires des $BSA_{02/11}$ pourront être exercés au jour de la 2ème date anniversaire de leur émission soit le 11 février 2013 ;
- 20% supplémentaires des $BSA_{02/11}$ pourront être exercés au jour de la 3ème date anniversaire de leur émission soit le 11 février 2014 ;
- 20% supplémentaires des $BSA_{02/11}$ pourront être exercés au jour de la 4ème date anniversaire de leur émission soit le 11 février 2015 ;
- Le solde des $BSA_{02/11}$ pourra être exercé au jour de la 5ème date anniversaire de leur émission soit le 11 février 2016,

étant précisé que lesdits $BSA_{02/11}$ pourront être exercés à la condition que le titulaire exerce toujours, au jour de l'exercice des $BSA_{02/11}$, des fonctions d'administrateur ou de censeur au sein du Conseil d'Administration de la Société, et que les $BSA_{02/11}$ exerçables au jour le titulaire viendrait à cesser toutes fonctions au sein du conseil d'administration de la Société le resteront.

YV

ECB ECB YV

Les $BSA_{02/11}$ qui n'auraient pas été exercés dans le délai de 10 ans à compter de leur émission et selon les conditions susvisées seraient automatiquement caducs.

2.6 Parité et Prix d'exercice

2.6.1. PARITE

Chaque $BSA_{02/11}$ donne le droit de souscrire à une action de la Société.

2.6.2. PRIX D'EXERCICE

Les actions seront souscrites au prix de 172,10 euros.

Le prix de souscription de l'action sous-jacente aux $BSA_{02/11}$ sera payable en totalité lors de l'exercice du $BSA_{02/11}$ concerné.

2.7 Augmentations de capital

En conséquence de l'émission des $BSA_{02/11}$, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant maximum de 420 euros correspondant à au plus 200 actions de la Société de 2,10 euros de valeur nominale chacune, du fait de l'exercice de tout ou partie des $BSA_{02/11}$ émis.

3. POUVOIRS ET AUTORISATIONS

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, autorise le Conseil d'administration et lui donne pouvoir à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux $BSA_{02/11}$, aux nouvelles actions résultant de l'exercice de $BSA_{02/11}$ et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des $BSA_{02/11}$ ou, le cas échéant, proroger sa durée
- procéder aux augmentations de capital correspondantes,
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des bons de souscription en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et celles visées ci-dessus ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions ci-avant.

DIX-HUITIÈME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux stipulations des articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de Commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de Commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 200 $BSA_{02/11}$ à :

- **Monsieur Jean-Fabrice Mathieu**, demeurant 30 rue Vital, 75016

à hauteur de 200 $BSA_{02/11}$

Total **200 $BSA_{02/11}$**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité à l'exception de Monsieur Jean-Fabrice Mathieu qui n'a pas participé au vote.

JV

ECB ECB JV

DIX-NEUVIÈME RESOLUTION

Emission de Bons de souscription de Parts de créateur d'entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (ci-après désignés les « **BSPCE** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

autorise l'émission à titre gratuit d'un nombre maximum de 450 BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum 945 euros,

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au Conseil d'administration la compétence de fixer la liste des Bénéficiaires des BSPCE,

autorise en conséquence le Conseil d'administration dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes: (i) le 10 août 2012 ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action d'une valeur nominale de 2,10 euros à un prix de souscription au moins égal à (i) 172,10 euros ou, (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente assemblée et pendant la période de validité de la présente autorisation, à un prix au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE,

décide que les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSPCE auront une durée de 10 ans à compter de leur émission par le Conseil d'administration, étant précisé que les BSPCE qui n'auraient pas encore été exercés à l'expiration de cette période de 10 années seront caducs de plein droit,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les conditions d'exercice des BSPCE et notamment le calendrier d'exercice des BSPCE qui pourront varier selon les Bénéficiaires,

précise que, pour qu'un BSPCE soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSPCE à minuit,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 450 actions au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce,

YV

ECB ECB YV

la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquels les BSPCE donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera égal à la valeur nominale de l'action immédiatement avant ladite réduction de capital, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit Conseil d'administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions et les modalités définitives des BSPCE et notamment le calendrier d'exercice des BSPCE, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

YU

ECB ECB YU

VINGTIÈME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'administration,

- du rapport spécial du Commissaire aux comptes

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'articles L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 450 BSPCE à émettre au salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (à savoir président, directeur général, directeur général délégué ou membre du directoire) de la Société, en fonction à la date d'attribution des BSPCE

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentés.

VINGT ET UNIÈME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée à des salariés adhérents à un plan épargne entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce et de l'article L. 3332-1 du Code du travail, délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, d'un montant maximum de 304,50 euros, par la création et l'émission de 145 actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce.

Elle fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation.

L'Assemblée Générale décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- dès lors que les actions seront admises aux négociations sur un marché boursier en fonctionnement régulier français ou étranger, le prix de souscription d'une action devra être au moins égal à la moyenne pondérée des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5% sans préjudice de la possibilité ouverte à l'article L 225-136 1° alinéa 2,

- aussi longtemps les actions ne seront pas admises aux négociations sur un marché boursier en fonctionnement régulier français ou étranger, le prix de souscription sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

YW

ECB ECB YW

VINGT-DEUXIÈME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, décide, en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de Commerce au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

VINGT-TROISIÈME RESOLUTION

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés après lecture.

Monsieur Eric de la Bonnardière

Monsieur Yvan Wibaux

Madame Pauline d'Orgeval
Représentée par Mr Eric de la Bonnardière

Monsieur Gilles Wibaux
Représenté par Mr Yvan Wibaux

YW

EB EB YW

EVANEOS
Société anonyme au capital de 37.575,30 euros
Siège social : 50 rue des Haies 75020 Paris
513 191 122 RCS Paris

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale des Associés du 11 février 2011

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juin 2009 enregistrée à Nanterre le 19 juin 2009 sous le numéro de bordereau 2009B04011, , ayant pour associés Monsieur Eric de la Bonnardière, Monsieur Yvan Wibaux, la société Viatao, société par actions simplifiée au capital de 47.352 euros, dont le siège est situé ECP- Grande Voie des Vignes (92295) Châtenay-Malabry et Madame Aude Beauge, lesquels ont fait apport d'une somme de 12.500 euros, correspondant à l'intégralité du capital lors de la constitution.

Elle a été transformée en Société anonyme suivant décision de la collectivité des associés le 11 février 2011.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **EVANEOS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales "S A" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays:

- Edition de site Internet d'information touristique, publicité, vente d'espace publicitaire, et tout autre négoce lié ou non à l'activité du site.

- La participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements;

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé 80 rue des Haies 75020 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 9.100 euros représentant la fraction libérée des apports en numéraire constitutifs du capital social de 12.500 euros et créé 12.500 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, la fraction non libérée du capital ayant été versée le 30 mars 2010.

Par décision de l'Assemblée Générale des Associés en date du 10 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 355 euros par la création de 355 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 39 euros chacune, pour le porter à la somme de 12 855 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale des Associés du 2 septembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 857 euros par la création de 857 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 115,69 euros chacune, pour le porter à 13.712 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 11 février 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 281 euros par la création de 4 281 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune, assorties d'une prime d'émission de 170 euros chacune, pour le porter à 17.993 euros

Par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 11 février 2011, le capital social a également été augmenté d'une somme de 19 682,30 euros prélevée sur le compte « prime d'émission », par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 1 euro à 2,10 euros.

6.2 Capital

Le capital social est de 37.575,30 euros.

Il est divisé en 17.893 actions, entièrement souscrites et libérées, de 2,10 euro de valeur nominale chacune, qui sont divisées en actions O et actions A, disposant toutes des mêmes droits et obligations, réparties comme il suit :

- 13.712 actions O ;
- 4.181 actions A.

ARTICLE 7. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi, soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission, soit consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées par la Loi. Dans ce cas, l'assemblée générale fixe elle-même le plafond global de l'augmentation et la durée de sa délégation, qui ne peut pas excéder la durée légale.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres. Lorsqu'il est fait usage de ce pouvoir, le conseil d'administration établit un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Le délai dont disposent les actionnaires pour exercer leur droit préférentiel de souscription est librement fixé par l'assemblée générale et, sur autorisation de celle-ci, par le conseil d'administration. Il ne peut toutefois être inférieur au délai minimum prévu par la loi. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Pendant la durée de la souscription, les actionnaires peuvent céder tout ou partie de leurs droits de souscription. Ces droits sont négociables lorsqu'ils sont détachés d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, ils sont cessibles dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion. La décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription et statuer à cet effet sur les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription afin de la réserver à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Les personnes nommément désignées bénéficiaires de cette disposition ne peuvent prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'elles possèdent.

Lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs catégories de personnes répondant à certaines caractéristiques, l'assemblée générale fixe ces caractéristiques mais peut déléguer au conseil d'administration le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux. Cette délégation ne peut être consentie que pour la période maximale légale et dans la limite d'un plafond global assigné par l'assemblée. Lorsqu'il fait usage de cette délégation, le conseil d'administration établit un rapport complémentaire à la prochaine assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives de l'opération.

Si l'assemblée générale extraordinaire ou, en cas de délégation le conseil d'administration, l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent. Ces actions leur sont attribuées, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Actions en numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi. En outre, les actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure restée sans effet adressée à l'actionnaire défaillant cessent de donner droit à l'admission aux assemblées générales et au vote à ces assemblées et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus. Ces droits sont recouvrés après le paiement des sommes dues en capital et intérêts. L'actionnaire peut alors demander le versement des dividendes non prescrits et exercer le droit préférentiel de souscription si le délai fixé pour l'exercice de ce droit n'est pas expiré.

8.2 Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 9. REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser, En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du conseil d'administration, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit de tiers Elles ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans le registre des mouvements de titres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Cette opération ne s'effectue que sous la réserve du respect des dispositions légales et statutaires

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils

doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins.

14.2 Nomination

Les administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à la majorité simple, pour une durée de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Ils sont rééligibles.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire

L'accès aux fonctions d'administrateur est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la Loi.

Chaque administrateur ne peut exercer ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de 65 ans. Si un administrateur vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions d'administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux même conditions et obligations et qui encourt les même responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge que les administrateurs personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au conseil d'administration lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.3 Démission - Vacance

Lorsqu'un administrateur vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, le conseil d'administration doit

convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil

14.4 Révocation

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

14.5 Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil d'administration, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du conseil qui font partie des comités une part supérieure à celle des autres

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil, dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale des conventions réglementées, visée à l'Article 17 des présents statuts.

Aucune rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

Le nombre des membres du conseil d'administration liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Toutefois, les membres du conseil d'administration élus par les salariés ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

14.6 Collège de censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, sur proposition du conseil d'administration un censeur ou plusieurs censeurs, actionnaires ou non.

Une personne morale peut être nommée censeur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et qui bénéficie des mêmes droits que s'il était censeur en son nom propre, sans préjudice des droits de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le censeur est nommé pour une durée renouvelable de trois ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Le censeur est indéfiniment rééligible.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les mêmes délais et conditions que les administrateurs et prend part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Les censeurs ont pour rôle d'examiner la marche de la société et de faire bénéficier le conseil d'administration de leur expérience, s'ils le jugent nécessaire.

Les censeurs disposent des mêmes droits d'information que les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15. ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

15.1 Présidence

Le conseil élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 65 ans. Passé cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

15.2 Secrétariat du Conseil

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres ou non, un secrétaire et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

15.3 Réunions du Conseil

Le Président réunit le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil d'administration est convoqué par tous moyens légaux envoyée huit jours à l'avance sauf accord unanime des administrateurs pour un délai plus court. La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et d'un dossier de conseil sur les questions figurant à l'ordre du jour.

15.4 Tenue du Conseil

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence devant satisfaire à des conditions techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Elles peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunications permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective.

Toutefois ne peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, les réunions relatives aux décisions suivantes :

- établissement des comptes annuels et du rapport de gestion,
- établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel,
- nomination, révocation du président du conseil et fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation du directeur général et fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation du directeur général délégué et fixation de sa rémunération

15.5 Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. A défaut de ce quorum, le conseil d'administration est ajourné et convoqué à nouveau dans un délai de 7 jours. Sur deuxième convocation aucune condition de quorum particulière ne s'appliquera en dehors de celles requises par la Loi.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage de voix.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions légales et réglementaires, établir un règlement intérieur fixant les modalités et conditions selon lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, ses membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont transmises de façon continue.

15.6 Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, e-mail ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

15.7 Procès verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion et, le cas échéant, la participation de certains membres par visioconférence. Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion qui pèse sur les personnes présentes à la réunion en conséquence de la déclaration du Président mentionnée également.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le procès-verbal est également signé par le secrétaire du conseil.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les dispositions des articles L 225-38 et suivants du code de commerce sont applicables aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses administrateurs ou le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 18. DIRECTION GENERALE

18.1 Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Le conseil d'administration procède à la nomination du Directeur Général Il fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans. Si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Sauf lorsqu'il exerce cumulativement les fonctions de Président de la Société, sa révocation peut donner droit à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

18.2 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux Délégués, chargés d'assister le Directeur Général, dont le nombre ne peut excéder cinq.

Les Directeur Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Directeur Général. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Directeur Général Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour engager la Société.

TITRE IV
CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – INCOMPATIBILITES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de décès, démission, d'empêchement ou de refus de celui-ci sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires

ARTICLE 20. FONCTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la Loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V
ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21. PRINCIPE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents,

Incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la Société.

ARTICLE 22. FORME ET OBJET

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires,
- les assemblées générales extraordinaires,
- les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

ARTICLE 23. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

23.1 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la Loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi.

23.2 Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue sur la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 24. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

24.1 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la division ou le regroupement des actions,
- l'augmentation ou la réduction du capital social, toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- le changement du mode de direction et d'administration de la Société,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices, l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- les fusions ou la scission de la Société.

24.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote A défaut de ce dernier quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Lorsque les assemblées générales sont appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des titres des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 26. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

26.1 Auteur de la convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée par :

- les commissaires aux comptes,
- un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L.225-120 du code de commerce,
- les liquidateurs.

26.2 Formes de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception et plus généralement conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication, en lieu et place d'un tel envoi postal, pour tout actionnaire qui en fait préalablement la demande par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux exigences légales et réglementaires en indiquant son adresse électronique. Ce dernier peut à tout moment demander expressément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées au moins six jours à

l'avance dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 27. ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28. ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et ont été inscrits en compte avant la date de la réunion, dans les conditions ci-après : les propriétaires d'actions nominatives inscrites sur un compte tenu par la Société doivent, pour avoir le droit d'assister, de voter à distance ou de se faire représenter aux assemblées générales, avoir leurs actions inscrites à leur compte tenu par la Société, au plus tard à 24 heures (heure de Paris) la veille de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut abréger ou supprimer le délai de réception prévu ci-dessus.

Pour le calcul du quorum et de la majorité de toute assemblée générale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification Le conseil d'administration organise, dans les conditions légales et réglementaires, la participation et le vote de ces actionnaires à l'assemblée ; il s'assure notamment de l'efficacité des moyens permettant leur identification.

Tout actionnaire peut, dans les conditions légales et réglementaires, voter à distance ou donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée générale. Les actionnaires peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, adresser leur formule de vote à distance ou de procuration ainsi que le document attestant de leur qualité d'actionnaire, soit sous forme papier, soit par des moyens de télécommunication et ce jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale. Les modalités d'envoi sont précisées par le conseil d'administration dans l'avis de réunion et l'avis de convocation

ARTICLE 29. TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2 - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

4 - Les actionnaires peuvent également prendre leurs décisions par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas la société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des actionnaires, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les actionnaires participant à la réunion des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participant et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le Président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum. A défaut la réunion de l'Assemblée sera ajournée.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des actionnaires ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des actionnaires ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 30. QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 – En assemblée, le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 31. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 33. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 34. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, seront, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES -
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 38. DISSOLUTION - LIQUIDATION - REDUCTION DE CAPITAL

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et pour acquitter le passif. Il répartit le solde disponible.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision

judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 39. CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.